L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,

VENDREDI MATIN, 7 SEPTEMBRE.

OFFICIEL

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

N. 33)

LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à étendre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitaliaée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, présentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des Waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des Waterworks, jusqu'à concurrence du montant respectivement qui vendront proportions de cet acte; [illegible] compagnie des waterworks [illegible] ville de la Nile [illegible] changée avec les [illegible] action du capital [illegible] annoncer [illegible] deux journaux [illegible] et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons dus des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours, avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et [illegible] en addition à la souscription [illegible] ville il y aura des souscriptions [illegible] échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent piastres, et que le dit montant de [illegible] été actuellement livré et cant[illegible] l'administrateur de finance, les [illegible] scripteurs se réuniront le jour qui [illegible] par le maire et éliront un [illegible] directeurs, composé de sept personnes dont quatre seront nommées par [illegible] les autres trois élues par les souscripteurs qui les prendront parmi [illegible] les personnes, ainsi désignées et [illegible] constitueront le premier bureau des [illegible] teurs et continueront à occuper [illegible] places jusqu'au premier juillet mil [illegible] cent soixante et dix huit, et le dit [illegible] élira un président pris dans son [illegible]

[illegible] 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt [illegible] l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra déterminer, le maire de la ville [illegible] ra, par acte notarié, à la dite [illegible] compagnie des Waterworks de la Nile[illegible] Waterworks et toutes les [illegible] en dépendent.

[illegible] tent en outre: Que la dite [illegible] Waterworks aura et possédera [illegible] se acquis de la Banque [illegible] la ville de la Nouvelle-[illegible] aura pendant cinquante [illegible] adoption de cet acte le [illegible] de fournir à la ville de [illegible] et à ses habitants de l'eau [illegible] ou de tout autre cours [illegible] moyen de tuyaux et de construire toute usine, exécuter [illegible] travaux et ériger toutes machines [illegible] qu'elle pourra passer des [illegible] acheter ou louer toute terre ou [illegible] terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres; d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que ces travaux ne seront pas nuisibles au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un second commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir des règlements pour assurer ce et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront d'office directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par de moyens, sans ré-inscription pourvu cependant qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il ne sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage des édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, ou un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les lieux pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complement des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ces travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture en l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment de ses affaires et de sa situation, et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourvu en outre que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16.—Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obtiendront ou obtiendront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, endommageront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sans l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront jugées en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux, etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décretent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

J. VERGNOLE.

65 ..... Rue Decatur 65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUEA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux dégoûtés faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nile-Orléans.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

EPICERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Coin Vieille-Levée et Bienville,
12janl877—1an. Nile-Orléans.

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux longue de 20 pieds et d'un diamètre de 4 pieds, tuyaux de 18 pouces, avec soupape, barres et toutes les connexions au complet, faisant la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles.

4 machines centrifuge, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état.

Une machine oscillante à double cylindre, cylindre de 8 pouces et d'une course de 15 pouces.

Une pompe à vapeur à action directe, cylindre à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 9 pouces, course de 16 pouces, aaction de 6 pouces et de 12 pouces.

Un vacuum par Rhiness, des bouteaux, long de 12 pieds, sur 3 pieds 2 pouces de diamètre, avec poupées, &c.

4 machines à ancre, de différentes grandeurs. A vendre par

A. THOMPSON & CO.
Au coin des rues Tchoupitoulas et Gravier.
24 janl—3m

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,

DE SIDWELL.

A. ROIG ..... Régisseur

L'ACADEMIE DE MUSIQUE a été complètement réparée et décorée à nouveau. La saison de 1877-78 commencera

Dimanche soir, 9 Septembre.

L'empereur des prestidigitateurs, LE COMMANDEUR CAZENEUVE, débutera à la Nile-Orléans et fera ses TOURS MERVEILLEUX parmi lesquels nous citerons le DOUBLE INDIAN MAIL, où figure Mme CAZENEUVE.

Il y a spectacle tous les soirs; matinée le mercredi et le samedi; grand concert, tous les soirs, sur le balcon, par la fameuse fanfare de l'Académie.

Le bureau s'ouvrira, Samedi, 8 Septembre, pour les places réservées. 4sept—1m

6ème COMPAGNIE

Grand Pique-Nique Militaire

Par la 6ème Compagnie de l'Artillerie d'Orléans, au Jardin Magnolia.

DIMANCHE, 9 SEPTEMBRE 1877.

Entrée ..... 50 cents

On n'admettra que les dames (invitées); les enfants ne paieront pas.

PROGRAMME:

Course à pied de jeunes filles de 5 à 10 ans	2 prix
Course à pied de jeunes garçons de 10 à 15 ans	2 prix
Course à pied pour messieurs, tous ceux qui le désireront	3 prix
Course en sacs	2 prix
Mâts de cocagne	2 prix
Jeunes filles de tout âge sautant à la corde	2 prix
Prise Pot	2 prix

M. Chaillet, directeur de l'Alcazar Français, prêt et à la gracieuse obligeance de mettre ses artistes à notre disposition, ceux-ci se feront entendre dans les morceaux suivants:

Ouverture ..... par l'Orchestre
Zouave et Concert, pochade militaire ..... MM. Mary et Julien
Les Diamants de la Couronne ..... MM. Kerkel et Prévost
Ma Légitime ..... Mlle Renouil
Jadis ..... M. Julien
La feuille pousse ..... Mlle Doral
Le Blanchisseur ..... M. Mary
Fantaisie sur Faust ..... MM. Kerkel et Prévost
Les Deux Aveugles ..... MM. Mary et Renouil
L'honneur et l'argent ..... M. Julien
Les Salsers ..... Mlle Doral
Le garçon d'honneur ..... M. Renouil
La Faute à Madame ..... M. Mary

Le rideau se lèvera à 7 heures du soir.

Mr GUIGNOL, grand drame comico-tragique.

GRAND BAL.

Comité d'Arrangements:

C. Rouyer, président; Lieut. F. Noblet, N. Rivera, F. Lasalle, David Rieser, L. Rauer, Sr. Geo. Fatzer.

Directeurs:

Lieutenant E. Pachoud, président; Lieut. E. Freund, Sergeants L. Baker, Jr., H. Guinle, Caporaux F. Kaller, E. Rubord, soldats D. Rieser, J. Kohler, E. Bornage, J. P. P. David. 8 sept—

Théâtre de l'Opéra.

SAMEDI, 8 SEPTEMBRE 1877.

Représentation Extraordinaire sous le patronage de Son Excellence F. T. Nicholls, Gouverneur de la Louisiane, et de Mesdames

A. Jumel,	A. J. Villeré,
E. Bermudez,	J. Dolhonde,
W. C. C. Claiborne,	A. A. Wolf,
N. Boulé,	T. Commagère,
E. Lafosse,	G. Bisché,
R. Nauze,	A. F. Vosler,
C. Boudousquie,	Alb. Vocrhies,
C. Magner,	Alf. Mercier,
J. Heidengafelder.	

COMITE DE RECEPTION.

HON. A. L. Tissot, chef du comité.

J. R. Sarrazin,	A. A. Ker,
T. Chauvière,	Cte de Lesseps,
Ces. Vathiel,	H. Messonnier,
Le Cmoulin,	Col. R. B. Vinet,
Chs de Giry,	O. Delorbel,
E. J. Dupaquier,	O. Maserat,
F. M. Goddinaut,	H. Durel Jr.
R. W. Hebrard.	

AU BÉNÉFICE DE

MM. G. d'Aquin et H. Joubert,

Elèves du Conservatoire de Musique de Paris.

Avec le concours du

CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS,

de Mlles Eva Dabeciech, Augustine B. Estelle Dé, Mme H. Montamat, et de Mr Cartier, pianiste accompagnateur. L'orchestre sous la direction de Mr H. Hayen.

BRUTUS, LACHE CESAR!

ESTELLE, OU LE PERE ET LA FILLE

Intermède Musical.

Ouverture Symphonique, Orchestre ..... G. d'Aquin
La Fée du Rêve, fantaisie pour flûte, H. Altès
Exécutée par G. d'Aquin.
Souvenir d'Haydn, fantaisie pour violon, H. Léonard, exécutée par Henri Joubert.
Grande Symphonie, orchestre (1re exécution) composée par G. d'Aquin.

LA VEUVE AU CAMELIA.

MARGOT, OU, LES BIENFAITS DE L'EDUCATION.

Ouverture des portes à 8 heures P. M. Lever du rideau à 8½ heures très précises.

Prix des places $1

N. B.—On pourra se réserver des places au Bureau du Contrôle sur le Théâtre de l'Opéra, le Vendredi et samedi 7 et 8 Septembre, de 9 heures A. M. à 4 heures P. M. 2 sept—au 5

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.

Réouverture le 15 Septembre.

Représentations tous les soirs et le SAMEDI 1er mai—

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$20,000 soit	$20,000
1 Lot de	10,000	10,000
1 Lot de	5,000	5,000
1 Lot de	1,000	1,000
1 Lot de	1,000	1,000
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
50 Lots de	100	5,000
100 Lots de	50	5,000
500 Lots de	10	5,000
1000 Lots de	5	5,000

PRIX D'APPROXIMATION:

9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $20,000 soit	1800
9 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit	900
9 Lots d'approximation de $50 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000 soit	450

1687 LOTS GAGNANTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$62,650!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 2 Octobre 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.,

Billet $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692.
New Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS
QU'AU GRAND TIRAGE DU
2 OCTOBRE 1877
TOUS LES LOTS
—SONT—
Pavés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes, qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

Sept—

OUATRIEME TIRAGE TRIMESTRIEL.

POUR UNE PIASTRE

100,000 billets à $1 chacun,

$100,000

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

Jos. B. Hubbard

TIRAGE DE NUMÉROS SIMPLES.

GROS LOT:

$20,000,

CLASSE K,

Le tirage sera fait à la Nouvelle-Orléans,

—LE—

MARDI, 2 OCTOBRE 1877,

PAS D'ESCOMPTE!

VOYEZ LE PLAN!

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Été.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 4 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877:

Président, C. VERNEUIL.
Vice-Président, P. GERVAIS.
Secrétaire, J. DE VERNEULOIA.
Trésorier, PAUL DUFRESNOY.

Directeurs:

*J. F. Rouede, chairman comité de finances.
*M. Deshautreaux, chairman comité arbitral.
*Jean Maillies, chairman comité de secours.
*Jean Dutrey,
*A. Combonnet,
*Bernard Verges,
Augustin Negrier.

Section des Abattoirs, Jean Carrere, de de J. L. Estrade
Comité Arbitral, *J. M. Abadie, de de Louis Lebrun,
Maîtres des Chaînes, *Jean Dabat, Grand-Maréchal, *Léon O. Redon.
1er assistant, Louis Vignes,
2nd do *Joseph Lagrana.
Collecteur, S. Breaux.
Docteur, en ville, A. A. Gaudin.
Docteur aux Abattoirs, S. J. Renshaw.
Pharmacien, en ville, G. S. Maitnagly.
do de E. Sauter.
do de J. B. Lavigne.
do de P. Barthe.
do aux Abattoirs, [illegible]
Porte-bannière, *Benito Barthe.
do de *M. Bellanda.
JOS. H. NEG
Secrétaire-Archiviste.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

Reçu pendant l'année 1876	
Admissions	$ 70 00
Quotités	1,304 00
Diplômes, Badges et amendes	46 00
Remboursement des Pharmaciens	21 50
Pour usage d'un four de la Tombe	20 00
Intérêts sur $500, à 8 pour cent	40 00
Deux Dividendes sur deux Actions de Banque	4 00
Balance en caisse 1er Janvier 1876	324 07 $2,[illegible]
Payé, dépenses pour l'année 1876	
Achat de Mobilier	13 00
Loyer de la Salle	240 00
Pharmaciens	600 25
Collection, collecteur, 10 pour cent	130 [illegible]
Gages et impressions	196 [illegible]
Aérailles	119 75
Cours en argent	20 00
Réparation de la tombe	50 00
Loyer de la Salle	40 00
Divers (aux frais)	15 00 $1,564 [illegible]
Balance en caisse 1er Janvier 1877	$1,152

Actif de la Société:

Caisse d'Epargnes des Travailleurs	500 00
A la Caisse d'Epargnes Hibernia	500 00
Compte Courant à la Banque des Travailleurs	3 [illegible]
Mobilier, Bannières, &c	200 00
Deux Actions de la Banque des Travailleurs	50 00
La Tombe et le Terrain	4,141 00
Billets en recouvrement	407 14
Actif net 1er Janvier 1877	$6,801 75
Plus quotités dues jusqu'à ce jour	204 00
Plus amendes dues jusqu'à ce jour	22 00
Le 1er Janvier 1876, la société se composait de	205 membres
Admis depuis cette époque	15 "
Nombre total	220 membres
Lesquels il faut déduire:	
Décédés	5
Rayés aux Assemblées générales	2
Absents aux démissionnaires	13
Reçu total	197

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 164 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie	$1,206 [illegible]
Sur les risques de feu	34,471 [illegible]
Sur les risques de rivières	14,807 27
Total des primes	$51,449 [illegible]
En moins primes non expirées	18,115
Montant net des primes 31 mai 1877	[illegible]
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,287 [illegible]
Sur risques de mer	17,063 [illegible]
Sur risques de rivières	1,546 77
Taxes, dépenses, intérêts	18,488 [illegible]
Réassurance et primes remboursées	16,194 03—170,314 [illegible]
Bénéfice	116,030 [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Rapport des fonctionnaires	200,079
Bons de la ville	159,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	189,235 [illegible]
Billets garantis par hypothèques	214,042 [illegible]
Mâts de cocagne	42,207 [illegible]
Effets à recevoir	75,164 19
Primes en voie de recouvrement	68,287 [illegible]
En caisse	77,007 [illegible]
	1,026,[illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOUCHEY,
Président.

G. W. NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FARRY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

F. MASPERO,	E. TOBY,
S. Z. RELF,	HY. BREEN,
F. FOURCHY,	M. W. SMITH,
D. J. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE,	D. FATJO,
	J. J. FERNANDEZ.

Sept 1

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
185 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE, 2d do do
CHAS. J. LEBRUN, Secrétaire.
CHAS. KLINKAW, Trésorier.

DIRECTEURS:

Thos. A. Adams,	Geo. Jones,
Thos. A. Clarke,	Cte de Lesseps,
C. J. Leeds,	C. Schneider,
S. Jamison,	Carl Kahn,
A. Mouton,	L. Bauer,
A. Fabre,	D. Urquhart.

AST. CARRIERE, O. CARRIERE,
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DUMAIN

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

27 sept—

Banque Nationale Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, samedi, 31 décembre 1876.

—ACTIF—

Prêts et escomptes	$ 618,817 [illegible]
Bons des E. U. pour garantir la circulation	50,000 00
Bons sur fonds de rachat, avec le trésorier des E. U.	2,250 00
Change sur [illegible]	10,000 [illegible]
Dû par les banques et banquiers	17,877 73
Fonds publics, meubles, ameublissements	68,[illegible] 00
Bons, actions et hypothèques	750 00
Argent du	[illegible]
Primes sur Bons des E. U. et [illegible]	[illegible]
Billets des E. U.	120,000 00
Espèces	68,153 [illegible]
Billets de la Banque Nationale	10,000 00
Circulation fractionnaire et nickels	143
Chèques du Bureau de Bonsecours et des autres banques	144,340 [illegible] — [illegible]
Total	[illegible]

—PASSIF—

Capital payé	200,000 00
Excédant de fonds	120,[illegible]
Billets banqueroutiers en circulation	[